

5. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET DUREE MINIMALE
DES PRESTATIONS DE TRAVAIL

Convention collective de travail du 25.02.92
A.R. 27.12.93 (M.B. 1.3.94)

Art. 1 La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

1. des crèches, pré-gardiennats et services de gardiennes encadrées à domicile subventionnés par "Kind en Gezin", par "l'Office de la Naissance et de l'Enfance" ou par la Communauté germanophone ;
2. des centres d'inspection médicale scolaire, centres de santé, services de santé mentale, centres de service social, centres pour les questions de la vie et de la famille, centres de planning familial, centres de consultations conjugales et centres de télé-accueil, ainsi que des organisations de volontaires sociaux, des services d'aide sociale aux justiciables et des services médicaux interentreprises reconnus par la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne et/ou bruxelloise ou la Communauté germanophone ;
3. les centres de revalidation liés par convention à l'I.N.A.M.I. et les centres de revalidation précédemment conventionnés au Fonds National de reclassement social des Handicapés ;

pour autant que ces mêmes centres, services et organisations ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par travailleurs, le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2 En application de l'art. 182, 2e, 3e al. de la Loi-programme du 22.12.1989, la durée hebdomadaire de travail des travailleurs à temps partiel peut dans les établissements ressortissant à la Sous-commission paritaire précitée être inférieure à un tiers de la durée hebdomadaire de travail des travailleurs à temps plein appartenant dans ces établissements à la même catégorie, à la condition :

- soit que ces mêmes travailleurs se trouvaient déjà engagés avant le 31.03.1990 pour des prestations de travail à temps partiel inférieures à un tiers de la durée hebdomadaire de travail des travailleurs à temps plein appartenant dans ces établissements à la même catégorie ;
- soit que ceci s'impose pour que, sans redistribution du volume total des prestations de travail des travailleurs en service et appartenant à la même catégorie au sein de l'institution, ce volume total n'excède pas celui imposé par les normes réglementaires en matière d'agrégation et de subventionnement de l'institution.

Art. 3 En application de l'art. 189 de la Loi-programme du 22.12.1989, la durée de chaque période de travail peut dans les établissements ressortissant à la Sous-commission précitée être inférieure à trois heures, à la condition :

- soit que déjà avant le 9.1.1990, la durée d'une période de travail prestée par les travailleurs concernés était inférieure à trois heures ;
- soit que ceci se trouve justifié du fait du financement d'une période de travail inférieure à trois heures correspondant à l'ampleur limitée du travail et dans le cadre de prestations fixes établies selon un horaire normal figurant au Règlement de Travail.

Art. 4 La présente convention collective entre en vigueur à partir du 01.04.92.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.